

Publié par : juridique  
 Date de dépôt : 20/02/2025  
 Date de retrait : 20/04/2025



# VENELLES

Département des Bouches-du-Rhône  
 Métropole Aix-Marseille-Provence

**DÉCISION DU MAIRE N°2025-0012  
 en date du 17 Février 2025**

**SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION  
 DU SPECTACLE « LA POESIE DE L'ECHEC »  
 ENTRE LA COMMUNE DE VENELLES ET LA COMPAGNIE MARJOLAINE MINOT**

AM/PHS/SCM/SG/AO

**Exposé des motifs :**

Considérant que la commune de Venelles, au travers de son Service Culture et Animation du Territoire, souhaite accueillir une pièce de théâtre dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025 ;  
 Considérant que le spectacle « LA POESIE DE L'ECHEC » produit par la COMPAGNIE MARJOLAINE MINOT sise route de la Poudrière 25, 1700 Fribourg (Suisse), est parfaitement adapté à la programmation culturelle ;  
 Considérant que, par conséquent, le producteur « COMPAGNIE MARJOLAINE MINOT » propose la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;

**Visas :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,  
 Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R.2122-8,  
 Vu la délibération n°D2024-127 du 11 juin 2024 conférant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,  
 Vu l'engagement comptable n°25VIL00518,

**Le Maire décide :**

**Article 1 :** D'approuver la signature d'un contrat de cession du spectacle « LA POESIE DE L'ECHEC » avec le producteur « COMPAGNIE MARJOLAINE MINOT », représenté par sa Présidente, Ursina Maurer, dûment habilitée aux fins de signature. Les caractéristiques dudit contrat sont les suivantes :

Objet du contrat : 1 représentation du spectacle « La poésie de l'échec »  
 Date : Vendredi 7 mars 2025 à 20h30

Coût : 4 500,00 € Net + 1 026,86 € Net = 5 526,86 € Net (comprenant frais artistique et défraiements : transport, hébergement et repas)  
 Producteur non assujetti à la TVA



**Article 2 :** De dire que la dépense est prévue au budget général de la commune, section fonctionnement, compte n°6042.

**Article 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication qui sera effectuée conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de Venelles et le Chef du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence au titre du contrôle de la légalité.

Fait à Venelles, le 17 Février 2025

**Le Maire de Venelles  
Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône  
Membre du Bureau et Président de commission  
à la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Arnaud MERCIER**

*Pour le Maire absent  
la 1<sup>ère</sup> Adjointe  
Françoise WEUER*



Certifié affiché du ..... au .....	Le directeur général des services, Philippe Sanmartin
------------------------------------	--